APRÈS ART. 42 N° **II-299**

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº II-299

présenté par Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:

- I.-Sont exonérés de cotisation foncière des entreprises les entrepreneurs exerçant depuis leur domicile particulier .
- II. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'éviter à l'entrepreneur qui exerce à son domicile particulier l'effet de double imposition de la taxe d'habitation et de la taxe foncière.